

2. dans le cas de la région Manicouagan, le temps de transport dont la rémunération au taux applicable des heures supplémentaires est déjà incluse dans l'horaire par une lettre d'entente existante ;
  3. dans le cas de la lettre d'entente MON-1, le temps de transport effectué le samedi ou le dimanche ou un jour férié ;
  4. dans le cas de la personne salariée de niveau intermédiaire formation et soutien, le temps de transport effectué le samedi ou le dimanche ou un jour férié lorsqu'elle se déplace pour donner de la formation.
- C) La personne salariée requise par la Direction de participer à un cours ou à un colloque, de prendre part à une entrevue ou de se présenter à un examen médical, est rémunérée à son taux de salaire régulier (sous réserve du paragraphe 24.08).

**26.03** Aucune rémunération n'est accordée à la personne salariée pour le temps de transport effectué entre son domicile et son quartier général.

**26.04** Cet article ne s'applique pas à la personne salariée rappelée au travail en vertu des dispositions de l'article 25.

## **ARTICLE 27 – REPAS**

**27.01** Durant la journée régulière de travail, le repas est aux frais de la personne salariée.

**27.02** Lors de travail en heures supplémentaires, une allocation de repas est versée selon les modalités suivantes :

- A) après les deux (2) premières heures de travail continu en heures supplémentaires, la Direction accorde une allocation de repas telle qu'indiquée à l'annexe B ;
- B) subséquemment, la personne salariée a droit à ladite allocation de repas à toutes les quatre (4) heures de travail continu en heures supplémentaires à la suite du versement d'une allocation de repas ;

C) aux fins d'application du présent paragraphe, les périodes consacrées à la prise de repas en heures supplémentaires sont comprises dans le calcul des heures de travail en heures supplémentaires, mais ne sont pas rémunérées.

- 27.03** A) Il est convenu que la personne salariée n'est pas rémunérée pour le temps accordé pour le repas et les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas à la personne salariée lors de son retour au travail.
- B) Il est convenu que la personne salariée est rémunérée pour le temps pris pour son repas lorsqu'elle est requise par la Direction de demeurer à son poste de travail quand elle prend son repas.
- C) Le terme travail comprend le temps de transport entre le lieu de travail et le quartier général ou lieu d'hébergement.
- D) Exception pour la personne salariée en déplacement avec obligation de découcher :  
La personne salariée en déplacement avec obligation de découcher peut se qualifier pour les allocations prévues au paragraphe 27.02 pour les heures supplémentaires effectuées à l'extérieur de la période comprise entre la prise de son déjeuner et la prise de son souper.
- E) Lorsque le repas ou la nourriture est fourni, la personne salariée ne peut se qualifier pour les allocations prévues au paragraphe 27.02 (excluant l'annexe F).

## **ARTICLE 28 – PRIME DE QUART**

**28.01** La personne salariée de quart dont l'horaire régulier une journée donnée est tel que la majorité de ses heures régulières de travail sont comprises entre 16 h et 8 h reçoit une prime de quart de soir pour les heures accomplies entre 16 h et 24 h, et une prime de quart de nuit pour les heures accomplies entre 0 h et 8 h. Ces primes sont indiquées à l'annexe B.